



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *M. R. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 10

Numéro de dossier du Tribunal : AD-15-1224

ENTRE :

M. R.

Appelante

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de prorogation Neil Nawaz
du délai rendue par :

Date de la décision : Le 17 janvier 2017

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

La prorogation du délai pour interjeter appel est refusée.

INTRODUCTION

[1] Dans une décision qu'elle a rendue le 26 août 2015, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) a statué qu'une pension au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC) n'était pas payable à la demanderesse, puisque celle-ci n'était pas atteinte d'une invalidité grave et prolongée avant l'expiration de sa période minimale d'admissibilité (PMA), le 31 décembre 2013.

[2] Le 10 août 2016, la représentante autorisée de la demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal, après l'expiration du délai fixé par le paragraphe 57(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

QUESTIONS EN LITIGE

[3] Je dois déterminer s'il convient d'accorder une prorogation du délai pour la présentation d'une demande de permission d'en appeler.

DROIT APPLICABLE

Loi sur le MEDS

[4] Conformément au paragraphe 57(1)*b*) de la Loi sur le MEDS, une demande de permission d'en appeler doit être présentée dans les 90 jours suivant la date à laquelle le demandeur reçoit communication de la décision. Au titre du paragraphe 57(2), la division d'appel peut proroger d'au plus un an le délai pour présenter la demande de permission d'en appeler.

[5] La division d'appel doit tenir compte des critères énoncés dans la jurisprudence et les soupeser. Dans la cause *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Gattellaro*¹, la Cour fédérale a établi les critères suivants :

- a) la défenderesse démontre l'intention persistante de poursuivre l'appel;
- b) le retard a été raisonnablement expliqué;
- c) la prorogation du délai ne cause pas de préjudice à l'autre partie;
- d) la cause est défendable.

[6] Le poids qu'il convient d'accorder à chacun des facteurs énoncés dans la décision *Gattellaro* peut varier selon le cas et, parfois, d'autres facteurs peuvent aussi s'avérer pertinents. La considération primordiale est celle de savoir si l'octroi d'une prorogation de délai serait dans l'intérêt de la justice (*Canada (Procureur général) c. Larkman*²).

[7] Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la Loi sur le MEDS, il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission, et c'est la division d'appel qui accorde ou refuse cette permission. Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[8] Aux termes au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

¹ *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Gattellaro*, 2005 CF 883

² *Canada (Procureur général) c. Larkman*, 2012 CAF 204

- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[9] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une instruction de l'affaire sur le fond. C'est un premier obstacle que la demanderesse doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel elle devra faire face lors de l'instruction de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, la demanderesse n'a pas à prouver ses prétentions.

[10] La Cour d'appel fédérale a conclu que la question de savoir si une partie a une cause défendable en droit revient à se demander si elle a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Canada (MDRH) c. Hogervorst*³ et *Fancy c. Canada (PG)*⁴.

RPC

[11] L'alinéa 44(1)*b* du RPC énonce les critères d'admissibilité à une pension d'invalidité du RPC. Pour être admissible à une telle pension, un requérant doit :

- a) ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans;
- b) ne pas toucher une pension de retraite du RPC;
- c) être invalide;
- d) avoir versé des cotisations valides au RPC pendant au moins la PMA.

[12] Le calcul de la PMA est important puisqu'une personne doit prouver qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée à la date ou avant la date marquant la fin de sa PMA.

[13] Conformément à l'alinéa 42(2)*a* du RPC, une personne est considérée comme invalide si elle est atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée. Une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement

³ *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41

⁴ *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63

rémunératrice. Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou entraîner vraisemblablement le décès.

OBSERVATIONS DE LA DEMANDERESSE

[14] La demanderesse a déposé sa demande de permission d'en appeler le 10 août 2016, soit plus de 11 mois après l'envoi par la poste de la décision de la division générale, et bien après le délai de 90 jours prévu pour le dépôt de cette demande.

[15] Dans la demande de permission d'en appeler et les observations datées du 27 juillet 2016 qui l'accompagnaient, la représentante de la demanderesse a présenté un résumé détaillé des déficiences de sa cliente. Une bonne partie des observations de la demanderesse réitéraient essentiellement la preuve et les arguments qui avaient déjà été présentés à la division générale. Bien que les demandeurs ne sont pas tenus de prouver les moyens d'appel qu'ils invoquent à l'étape de la demande de permission d'en appeler, ils doivent néanmoins décrire, à l'appui de leurs observations, certains fondements rationnels qui cadrent avec les moyens d'appel énumérés. Il ne suffit pas à un demandeur de signifier son désaccord avec la décision de la division générale ni d'exprimer sa conviction persistante que ses problèmes de santé le rendent invalide au sens du RPC.

[16] Cela dit, la demanderesse a aussi mentionné différentes erreurs précises qu'aurait commises la division générale dans sa décision. J'ai catégorisé et résumé ces allégations comme suit :

- a) La demanderesse affirme qu'elle était angoissée et anxieuse durant l'audience et qu'elle a perdu la mémoire. Elle a été intimidée par les questions de la division générale et a eu l'impression de ne pas bénéficier de suffisamment de temps pour y répondre et fournir des explications.
- b) Au paragraphe 19 de sa décision, la division générale a fait mention d'une consultation auprès d'une rhumatologue, mais la demanderesse prétend ce qui suit :

[traduction]

Le Tribunal n'a pas eu connaissance ou n'a pas vu, avant l'audience, le rapport du docteur Ali Shickh, daté du 4 mars 2014, qui avait été inclus, et il n'en a pas tenu compte avant de rendre sa décision lui refusant des prestations. Selon la recommandation du docteur Shickh, elle tirerait profit d'une évaluation et d'un traitement psychiatriques. Sans tout à fait appréhender la situation, l'appelante a été recommandée à un psychiatre et a été ajoutée à une liste d'attente. Le Centre des sciences de la santé mentale Ontario Shores a terminé son évaluation (ci-jointe) en août 2016.

- c) Au paragraphe 22 de sa décision, la division générale a noté que la demanderesse avait témoigné qu'elle n'avait jamais été recommandée pour une consultation psychologique. Au paragraphe 37, la division générale a tiré une conclusion défavorable à son égard d'après cette constatation. En fait, la demanderesse avait été traitée au centre communautaire de santé mentale et avait été placée sur une liste d'attente en psychiatrie. Elle avait besoin d'une autre recommandation pour bénéficier d'un traitement plus poussé, mais son médecin traitement n'avait pas effectué de suivi à ce sujet. La demanderesse ne peut pas être tenue responsable du fait que le système de santé ne lui a pas fourni le soutien nécessaire.
- d) Au paragraphe 34, la division générale a affirmé que la demanderesse avait terminé un programme collégial de deux ans en gestion. Elle ne se souvient pas d'avoir fait cette déclaration et, en fait, elle n'a pas terminé ce programme en raison de sa douleur chronique, de son absentéisme et de ses difficultés à se concentrer.
- e) La demanderesse conteste l'affirmation faite par la division générale au paragraphe 38 de sa décision, selon laquelle il y avait peu d'éléments de preuve postérieurs à mars 1996, mis à part les rapports du docteur Haunts. La demanderesse estime que ce propos est [traduction] « contradictoire » compte tenu du fait que la division générale n'a pas, selon elle, accordé suffisamment d'importance aux opinions du docteur Haunts.
- f) Au paragraphe 41 de sa décision, la division générale a écrit que la demanderesse n'avait pas cherché à obtenir un autre type d'emploi après juillet 2012, après

qu'elle n'eût pas été retenue pour quatre postes. En fait, elle n'avait pas cherché un emploi parce qu'elle n'est pas qualifiée et n'est pas capable de faire quoi que ce soit. Elle n'a pas la force physique et la concentration nécessaire pour s'acquitter des responsabilités que suppose un emploi en service à la clientèle, et elle est donc régulièrement incapable de détenir toute occupation véritablement rémunératrice.

- g) La demanderesse prétend que la division générale n'a pas tenu compte de nombreux rapports médicaux portés à sa connaissance. La division générale a décrit ses problèmes de santé comme étant [traduction] « légers », alors que ceux-ci sont loin de l'être. Elle éprouve constamment de la douleur et souffre de tremblements aux mains et à la tête.

[17] La représentante de la demanderesse a également déposé des dossiers médicaux totalisant plus de 200 pages, de même qu'une brochure d'information sur la fibromyalgie et un dossier juridique non daté de madame M. R.

[18] Dans une lettre datée du 16 août 2016, la représentante de la demanderesse a expliqué pourquoi la demande de permission d'en appeler avait été déposée après le délai de 90 jours prévu à cet effet :

- Après s'être vu refuser des prestations en août 2015, la demanderesse est devenue déprimée et a du mal à composer avec la situation. En raison de ses capacités amoindries, elle n'a pas été capable de retrouver les dossiers, ce qui a pour effet d'accroître le retard qu'elle accusait pour demander au Tribunal de [traduction] « modifier » sa décision. Son nom figure à une très longue liste d'attente pour qu'elle puisse bénéficier d'une évaluation et de soins psychiatriques. La représentante de la demanderesse a dit qu'elle :

[...] a appelé le Tribunal le 16 novembre 2015 et a parlé avec Lana, qui nous a dit de nous reporter avec articles 66 et 45 et a expliqué que, conformément à ces articles et advenant l'existence de faits nouveaux et de nouveaux renseignements, nous disposions de 365 jours pour déposer auprès du Tribunal de l'information qui pourrait permettre de faire modifier la décision.

Lana nous a également dit de consulter le site Web et a précisé quel formulaire nous devons utiliser. Cette conversation n'a pas été inscrite dans le registre téléphonique qui figure au dossier de l'appelante. J'ai parlé longtemps avec Joël et il m'a confirmé que je devais vous envoyer ma lettre avec mes explications pour demander la prorogation du délai.

- La représentante de la demanderesse prétend que les renseignements médicaux, y compris les tomodensitogrammes, les rayons X, les diagnostics et d'autres rapports médicaux, n'ont pas été pris en considération lors de l'audience tenue en août 2015. Il a fallu une bonne partie de l'année pour demander, trouver et recevoir des copies de ces documents de la part de centres médicaux et de médecins spécialistes situés à Peterborough, Cobourg et Toronto.
- La représentante de la demanderesse a elle-même téléphoné au Tribunal le 15 août 2016 pour discuter du dossier et elle a été abusée verbalement par un agent. Elle ne veut pas que la représentante soit victime d'une erreur survenue d'une communication inefficace.

ANALYSE

[19] Je considère que la demande de permission d'en appeler a été présentée après le délai prévu de 90 jours. Le 28 août 2015, la décision de la division générale a été envoyée par la poste à l'adresse personnelle au dossier de la demanderesse ainsi qu'à l'adresse du bureau de la représentante légale autorisée de l'époque de la demanderesse. La nouvelle représentante de la demanderesse a seulement déposé une demande de permission d'en appeler le 10 août 2016, bien après l'expiration du délai de 90 jours fixé par le paragraphe 57(1) de la Loi sur le MEDS.

[20] Pour déterminer s'il convenait d'accorder un délai supplémentaire pour interjeter appel, j'ai examiné et apprécié les quatre facteurs énoncés dans l'affaire *Gattellaro*.

Intention persistante de poursuivre l'appel

[21] Le dossier révèle que la représentante légale autorisée de l'appelante a téléphoné au Tribunal le 13 novembre 2015, et de nouveau le 16 novembre 2015, pour obtenir des renseignements sur la façon d'infirmier une décision de la division générale. Des employés du

Tribunal lui auraient apparemment dit qu'elle pouvait soit présenter une demande d'annulation ou de modification de la décision ou une demande de permission d'en appeler. Le dossier contient également une lettre du Tribunal datée du 17 novembre 2015, qui informe la demanderesse que l'avis d'appel qu'elle a déposé est incomplet.

[22] Même si la demanderesse et sa représentante n'ont pas donné signe de vie avant août 2016, je suis disposé à donner à la demanderesse le bénéfice du doute à cet égard et à conclure qu'elle a démontré l'intention persistante de poursuivre l'appel, particulièrement parce que sa représentante a communiqué avec le Tribunal durant le délai de 90 jours.

Explication raisonnable du retard

[23] Même si on ne pourrait savoir avec certitude ce qui a précisément été dit à la représentante de la demanderesse durant ses échanges avec des employés du Tribunal en novembre 2015, l'explication qu'elle a fournie par écrit sur le dépôt tardif de l'appel me porte à croire qu'elle pourrait avoir été induite en erreur par le conseil donné relativement à la demande d'annulation ou de modification d'une décision, qui peut être présentée au plus tard un an après qu'un demandeur ait reçu communication de la décision de la division générale. Je soupçonne que la représentante de la demanderesse ait pu penser que ce délai s'appliquait également à la demande de permission d'en appeler et, compte tenu de son manque flagrant d'expérience avec le Tribunal et ses processus, j'estime que son explication est raisonnable.

Préjudice à l'autre partie

[24] Il est peu probable que la prorogation du délai dont disposait la demanderesse pour interjeter appel cause préjudice aux intérêts du défendeur étant donné la période de temps relativement courte qui s'est écoulée depuis l'expiration du délai prévu par la loi. Je ne crois pas que la capacité du défendeur à se défendre, vu ses ressources, serait indûment amoindrie si la prorogation du délai était accordée.

Cause défendable

[25] Comme je l'ai mentionné précédemment, bon nombre des moyens d'appel invoqués par la demanderesse sont si vastes qu'ils reviennent à me demander de statuer de nouveau sur la

demande tout entière. Je vais cependant aborder les erreurs précises qu'elle a avancées et qui se rattachent aux catégories prévues au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, et déterminer si l'une d'elles a une chance raisonnable de succès.

a) *Intimidation*

[26] La demanderesse prétend que la division générale l'a intimidée durant l'audience, la privant ainsi d'une véritable occasion de répondre aux questions. Cette coercition a été aggravée par l'anxiété et la perte de mémoire dont elle souffrait déjà.

[27] Après avoir examiné la décision de la division générale, de même que l'enregistrement audio de l'audience en entier, j'estime que ce moyen d'appel ne donne pas lieu à une cause défendable. En conformité avec l'article 3 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, les membres du Tribunal ont la discrétion de diriger l'audience comme ils l'entendent pour autant que les règles d'équité et de justice naturelle sont observées. Le récit de l'audience raconté par la demanderesse ne coïncide pas avec ce que j'ai entendu dans l'enregistrement audio, qui révèle que le ton employé par le membre de la division générale était civil, voir chaleureux, tout au long de l'instance. La demanderesse a eu amplement l'occasion d'aborder les questions qu'elle jugeait importantes pour sa cause.

b) *Docteur Shickh*

[28] La demanderesse semble laisser entendre que la division générale a écarté un ou plusieurs rapports du docteur Shickh, en particulier une lettre datée du 4 mars 2014 qui accompagnait sa demande de permission d'en appeler à la division d'appel. Cependant, mon examen de la preuve au dossier me permet de confirmer que la demanderesse n'avait soumis aucun document du docteur Shickh avant l'audience devant la division générale, et il ne lui est pas permis de présenter maintenant de nouveaux éléments de preuve. Il se trouve que la division générale a mentionné le docteur Shickh dans sa décision, mais uniquement parce que la demanderesse a témoigné qu'elle l'avait consulté.

[29] J'estime que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès pour ce moyen d'appel.

c) Aide psychologique

[30] La demanderesse prétend que la division générale a erré en concluant qu'elle n'avait jamais été recommandée pour une consultation psychologique, alors qu'elle bénéficiait de services de consultation en santé mentale et qu'elle avait été sur une liste d'attente pour obtenir de l'aide psychiatrique.

[31] Je ne constate pas de cause défendable fondée sur ce moyen d'appel. Même si le docteur Shickh a affirmé, dans sa lettre du 4 mars 2014, que la demanderesse [traduction] « pourrait tirer profit d'une évaluation et d'un traitement psychiatriques », la division générale aurait difficilement pu avoir connaissance de ce conseil puisqu'il ne lui avait pas été présenté avant que l'audience soit tenue. De toute façon, même si la division générale avait vu la lettre du docteur Shickh, on ne pourrait pas dire que son conseil constituait une recommandation en bonne et due forme.

[32] De plus, l'enregistrement audio de l'audience révèle que la division générale a directement demandé à la demanderesse si elle avait été recommandée pour recevoir de l'aide en santé mentale, question à laquelle elle a répondu par la négative. Bien que le médecin de famille de la demanderesse l'ait recommandée à une consultation en santé mentale en mars 2016, cela s'est produit après la date de l'audience. La division générale ne possédait aucune preuve qui lui aurait permis de croire que l'affirmation contestée était fausse en date du 12 août 2015, et je juge que la division générale était en droit de se fonder sur celle-ci.

d) Programme collégial

[33] La demanderesse conteste la conclusion de la division générale, selon laquelle elle aurait terminé un programme collégial de deux ans en gestion; elle affirme plutôt que sa douleur chronique et ses difficultés à se concentrer l'avaient empêchée de terminer ses études.

[34] Dans le questionnaire relatif aux prestations d'invalidité rempli par la demanderesse et signé le 30 novembre 2012, il est indiqué qu'elle a terminé une formation de deux ans dans une école de commerce. Durant l'audience, elle a témoigné qu' [traduction] « une formation de deux ans dans une école de commerce » était le plus haut niveau de scolarité qu'elle avait atteint, et elle a aussi affirmé qu'elle n'avait pas accumulé suffisamment de crédits pour obtenir

un certificat. Le paragraphe 11 de la décision de la division fait correctement état de ces informations, bien qu'il est vrai que la division générale a plus tard insinué, au paragraphe 34, qu'elle avait terminé ce programme.

[35] Néanmoins, il s'agit d'une erreur mineure, et je constate que la division générale n'a pas fondé sa décision sur celle-ci. Je souligne que la division générale a conclu que la demanderesse avait acquis ses compétences transférables par l'entremise de son expérience en service à la cliente, et non grâce à des études.

e) Quantité d'éléments de preuve médicale

[36] La demanderesse conteste l'affirmation de la division générale voulant qu'il y avait peu d'éléments de preuve médicale postérieurs à mars 1996, mis à part les rapports du docteur Haunts.

[37] Il ne fait aucun doute que la division générale a fondé sa décision, du moins en partie, sur ce qu'elle a jugé être un manque d'éléments de preuve médicale, à l'appui de l'invalidité prétendue de la demanderesse, de dates postérieures à 1996 et, en particulier, de dates entourant la fin de sa PMA, à savoir décembre 2013. Il ne suffit pas que la division générale ait commis une erreur de fait; il faut qu'elle l'ait fait de manière abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Après avoir examiné la preuve au dossier que possédait la division générale au moment de l'audience, force m'est de conclure que la façon dont elle a qualifié la preuve médicale n'était pas déraisonnable. La majorité des centaines de pages déposées devant la division générale portaient sur l'état de santé de la demanderesse avant sa demande de pension d'invalidité du RPC, fait en mars 1995, alors que très peu traitaient des 20 dernières années.

f) Tentatives pour trouver un emploi

[38] La demanderesse conteste la conclusion tirée par la division générale, voulant qu'elle n'avait pas cherché un autre type d'emploi après juillet 2012, après que sa candidature n'eût pas été retenue pour quatre postes. Elle soutient que ce sont les déficiences physiques et mentales qui sont au cœur même de sa demande de pension d'invalidité qui l'empêchaient de travailler.

[39] Je ne constate pas de cause défendable fondée sur ce moyen d'appel. La demanderesse ne plaide pas que la division générale conclu à tort qu'elle avait mis un terme à sa recherche d'emploi après juillet 2012, mais seulement qu'il existait d'autres faits admissibles dont la division générale aurait également dû, à son avis, faire mention. Les tribunaux ont déjà traité de cette question dans d'autres cases, où il était reproché à des tribunaux administratifs d'avoir fait du [traduction] « picorage » dans la preuve ou de ne pas avoir tenu compte toute la preuve. Dans l'affaire *Simpson c. Canada (P.G.)*⁵, la représentante de la demanderesse a fait mention de nombreux rapports médicaux que la Commission d'appel des pensions avait, à son avis, ignorés, mal compris ou mal interprétés ou auxquels elle avait accordé trop de poids. En rejetant la demande de contrôle judiciaire, la Cour d'appel fédérale a statué ce qui suit :

[U]n tribunal n'est pas tenu de mentionner dans ses motifs chacun des éléments de preuve qui lui ont été présentés, mais il est présumé avoir examiné l'ensemble de la preuve. Deuxièmement, le poids accordé à la preuve, qu'elle soit orale ou écrite, relève du juge des faits. Ainsi, une cour qui entend un appel ou une demande de contrôle judiciaire ne peut pas en règle générale substituer son appréciation de la valeur probante de la preuve à celle du tribunal qui a tiré la conclusion de fait contestée.

[40] En l'espèce, l'enregistrement audio de l'audience révèle que la division générale a donné à la demanderesse l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'avait pas cherché un emploi après juillet 2012. Bien que l'analyse de la division générale ne l'ait pas nécessairement amenée à tirer la conclusion souhaitée par la demanderesse, mon rôle n'est pas de réévaluer la preuve, mais bien de déterminer si la décision se défend au regard des faits et du droit. Un appel à la division d'appel ne vise pas à permettre à un demandeur de plaider sa cause à nouveau et de demander un résultat différent. Je n'ai compétence que pour déterminer si l'un des motifs d'appel de la demanderesse se rattache à l'un des moyens d'appel prévus au paragraphe 58(1) et si l'un d'eux a une chance raisonnable de succès.

g) Nouveaux documents

[41] Enfin, je remarque que la demanderesse a soumis à la division d'appel une quantité importante de nouveaux documents, en plus de la lettre du docteur Shick, qu'elle reconnaît ne pas avoir soumis à temps avant l'audience devant la division générale, même si elle avait

⁵ *Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82

disposé de plus de deux ans et demi pour rassembler des éléments de preuve à l'appui de sa demande de pension d'invalidité, entre la date de la présentation de sa seconde demande et la date de l'audience. La division d'appel ne peut habituellement pas, lorsqu'elle est saisie d'un appel, tenir compte de nouveaux éléments de preuve étant donné les contraintes du paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, qui ne confère pas à la division d'appel l'autorité nécessaire pour statuer sur le fond du litige. Après la tenue d'une audience devant la division générale, très peu de raisons justifient la présentation de nouveaux renseignements ou de renseignements supplémentaires. D'après ce que je comprends, la demanderesse a déjà présenté à la division générale une demande d'annulation ou de modification de sa décision, sur le fondement de prétendus « faits nouveaux ».

[42] J'estime que ce moyen ne confère à l'appel aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[43] Après avoir soupesé les facteurs susmentionnés, j'ai conclu que la présente affaire n'est pas un cas où il convient d'accorder une prorogation du délai de 90 jours pour interjeter appel. La demanderesse avait une explication raisonnable à son retard, et j'ai pu présumer qu'elle avait eu l'intention persistante de poursuivre son appel. J'ai également considéré qu'il était peu probable qu'une prorogation du délai cause préjudice aux intérêts du défendeur. Cependant, ces facteurs sont largement éclipsés, à mon avis, par le fait que la demanderesse ne dispose pas d'une cause défendable; j'estime qu'elle n'aurait aucune chance raisonnable de succès en appel, peu importe le moyen invoqué, qu'il s'agisse d'un manquement à la justice naturelle ou d'une erreur de droit ou de fait.

[44] D'après les facteurs énoncés dans l'affaire *Gattellaro* et dans l'intérêt de la justice, je refuserais d'accorder une prorogation du délai pour interjeter appel au titre du paragraphe 57(2) de la Loi sur le MEDS.



Membre de la division d'appel